



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



12026387

BRUXELLES

Greffe 18 JAN. 2012

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/01/2012 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0437.941.538

Dénomination

(en entier) : **TARTINVEST**

Forme juridique : société anonyme

Siège : 1050 Bruxelles, avenue Louise, 304 bte 5

Objet de l'acte : Suppression des titres au porteur - conversion du capital en euros - augmentations de capital - modifications des statuts - démission et nominations

D'un acte reçu par Régis Dechamps, notaire à Schaerbeek, substituant son confrère, le notaire associé, Eric Levie, à Schaerbeek, légalement empêché, le 29 décembre 2011, enregistré à Schaerbeek 1er bureau, onze rôles deux renvois le 09.01.2012 vol 5 91 folio 58 case 5 ;

Etant le procès verbal d'une assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée : « TARTINVEST », établie à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 304 bte 5, immatriculée sous 0437.941.538 RPM Bruxelles ;

Il résulte que l'assemblée a pris les résolutions suivantes à l'unanimité :

PREMIERE RESOLUTION

Dans le cadre des dispositions légales relatives à la suppression des titres au porteur, l'assemblée décide d'exclure la possibilité d'émettre des actions au porteur et constate que toutes les actions de la société sont des actions nominatives régulièrement inscrites dans le livre des actionnaires.

L'assemblée constate que toutes les actions au porteur ont été détruites antérieurement aux présentes.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'adopter l'euro comme monnaie d'expression du capital et de convertir le capital social fixé à trois millions de francs belges (3.000.000 BEF) en septante-quatre mille trois cent soixante-huit euros et six cents (74.368,06 EUR).

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'augmenter le capital de la société de un euro et septante-quatre cents (1,74 EUR) pour le porter de septante-quatre mille trois cent soixante-huit euros et six cents (74.368,06 EUR) à septante-quatre mille trois cent soixante-neuf euros et quatre-vingts cents (74.369,80 EUR) par prélèvement sur les réserves, sans émission de nouvelles actions mais par augmentation du pair comptable des actions existantes.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée, après avoir pris connaissance des rapports des experts Guido Castermans et Gaëtan Collet sur la valeur actuelle du patrimoine immobilier de la société et du rapport établi par Conseil d'administration sur la nécessité de donner une image fidèle de la situation patrimoniale de la société, et que complémentirement au fait que la valeur de ces actifs représente un excédent certain et durable par rapport à la valeur comptable, ce qui justifie la comptabilisation de ces plus-values, accepte la proposition du conseil d'administration d'augmenter le capital, sans création de titres nouveaux, de trois cent nonante mille sept cent septante-neuf euros et vingt cents (390.779,20 EUR) pour le porter de septante-quatre mille trois cent soixante-neuf euros et quatre-vingts cents (74.369,80 EUR) à quatre cent soixante-cinq mille cent quarante-neuf euros (465.149 EUR) et de créer une réserve immunisée de deux cent un mille deux cent vingt euros et quatre-vingts cents (201.220,80 EUR) par incorporation des plus-values de réévaluation comptabilisée sur les actifs immobiliers de la société au 30 juin 2011.

Constatation.

L'assemblée constate alors et requiert le notaire soussigné d'acter que le capital social a effectivement été porté à quatre cent soixante-cinq mille cent quarante-neuf euros (465.149 EUR).

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée constate que la structure de l'actionnariat ne justifie plus la création d'actions de différentes catégories.

De même elle constate qu'il n'y a plus de fondateur faisant partie de l'actionnariat de la société.

En conséquence l'assemblée décide de supprimer les différentes catégories d'actions et les parts de fondateurs.

SIXIEME RESOLUTION

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

L'assemblée décide l'adaptation des statuts aux différentes dispositions qui précèdent et au code des sociétés.

En conséquence de cette résolution, l'assemblée décide de modifier les statuts comme suit :

STATUTS

TITRE I. - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1. - Forme - Dénomination

La société a la forme d'une société anonyme, sous la dénomination "Tartinvest". Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie par la mention "société anonyme" ou les initiales "S.A." ("Naamloze Vennootschap" ou "N.V." en néerlandais).

Article 2. - Siège social

Le siège de la société est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 304 boîte 5, arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de Belgique par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification aux statuts qui en résulte,

Le conseil d'administration peut, en Belgique ou à l'étranger, créer des sièges administratifs, sièges d'exploitation, agences, succursales et filiales.

Article 3. - Objet social

La société a pour objet

- l'achat, la vente, la location de matériels, l'installation et l'entretien d'équipement pouvant servir à l'organisation de réception, à la boulangerie-pâtisserie, à la distribution de repas à des collectivités, aux activités de service traiteur et en générale à la préparation d'aliments.

- le commerce, la vente en gros ou en détail, la représentation, la distribution, le conditionnement, la fabrication de tous produits ou denrées alimentaires.

- l'achat, la vente, le lotissement, la mise ou la prise en location, l'exploitation, la construction, la rénovation, l'aménagement, la mise en valeur et la gestion de tous biens immeubles et en général, l'exécution de toutes opérations immobilières.

La société peut également exercer les fonctions d'administration et de liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut réaliser son objet social personnellement ou en recourant à la sous-traitance, pour son compte ou pour le compte d'autrui, en tous lieux, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraissent les mieux appropriées.

Elle peut faire, en Belgique et à l'étranger, d'une façon générale, toutes opérations commerciales ou civiles en relation quelconque avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation, Elle peut effectuer tous placements en valeurs mobilières et immobilières, s'intéresser par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises, existantes ou à créer et conférer toutes suretés pour compte de tiers.

Article 4. - Durée

La société a une durée illimitée.

TITRE II. - CAPITAL - ACTIONS / PS - OBLIGATIONS

Article 5. - Capital

Le capital souscrit est fixé à quatre cent soixante-cinq mille cent quarante-neuf euros (465.149 EUR), représenté par six cents (600) actions nominatives sans mention de valeur nominale.

Historique :

Par décision de l'assemblée générale du 29 décembre 2011, l'assemblée générale de la société a augmenté la capital de la société, respectivement de un euro septante quatre centimes et de trois cent nonante mille sept cent septante neuf euro vingt centimes pour le porter de septante-quatre mille trois cent soixante-huit euros et six cents à quatre cent soixante cinq mille cent quarante neuf euro et la création d'une réserve immunisée de deux cent un mille deux cent vingt euros quatre vingt centimes par incorporation au capital des plus-values de réévaluation comptabilisée sur les actifs immobiliers de la société au 30 juin 2011.

Article 6. - Appel de fonds

L'engagement de libération d'une action est inconditionnel et indivisible.

Les actions qui n'ont pas été entièrement libérées au moment de leur souscription, seront libérées partiellement ou entièrement aux époques et pour les montants fixés souverainement par le conseil d'administration.

L'actionnaire qui, après un appel de fonds signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire au versement dans le délai fixé dans la communication, est redevable à la société, d'un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater de l'exigibilité du versement.

Aussi longtemps que les versements appelés n'auront pas été opérés, après l'échéance du délai fixé au paragraphe précédent, l'exercice des droits attachés aux actions sera suspendu, (conformément aux dispositions des présents statuts).

Le conseil d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire, après l'envoi d'un second avis resté sans résultat pendant un mois, et peut vendre ses titres de la façon la plus appropriée, sans préjudice du droit de lui réclamer le restant dû, ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

Article 7. - Indivisibilité des titres

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre pour ce qui concerne l'exercice de leurs droits, ainsi qu'il est prévu dans les présents statuts.

Les titres nominatifs grevés d'un usufruit seront inscrits au nom du nu-propriétaire et au nom de l'usufruitier.

Les dispositions du présent article sont également applicables à tous les bons et obligations émis par la société.

Article 8. - Nature des titres

Les titres sont nominatifs.

Il est tenu au siège social un registre des actions dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Des certificats d'inscription dans le registre des actionnaires pourront être délivrés aux actionnaires.

Article 9. - Transfert des titres

Toute cession d'actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert, inscrite dans le registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs, ou de tout autre manière autorisée par la loi.

Article 10. - Acquisition de ses propres actions

La société peut acquérir ses propres actions par voie d'achat ou d'échange, directement ou par personne agissant en son nom propre mais pour compte de la société.

Article 11. - Augmentation de capital - Droit de préférence

A.L'augmentation du capital est décidée par l'assemblée générale des actionnaires aux conditions requises par le code des sociétés ou par le conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé.

B.Lors de toute augmentation de capital en espèces, les nouvelles actions doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Les modalités d'exercice de ce droit de préférence sont déterminées par le code des sociétés.

Si le droit de préférence n'est pas entièrement exercé, l'assemblée générale décide si les anciens actionnaires ont un droit de souscription préférentielle pour le surplus. Dans l'intérêt social, l'assemblée générale peut limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle, dans les conditions prévues par le code des sociétés.

Si le droit de propriété des actions concernées est scindé entre nu-propiétaire et usufruitier, le droit de préférence appartiendra au nu-propiétaire, sauf décision contraire. Les nouvelles actions ainsi souscrites seront grevées d'usufruit comme l'étaient les anciennes actions pour autant que l'usufruitier libère de ses propres deniers la part du prix correspondant à la valeur de son usufruit. Si le nu-propiétaire ne fait pas usage du droit de préférence, celui-ci pourra être exercé par l'usufruitier. Les actions qui seront ainsi exclusivement souscrites par l'usufruitier, appartiendront à ce dernier en pleine propriété.

Article 12. - Réduction du capital

Toute réduction du capital social ne peut être décidée que par l'assemblée générale, délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts, et moyennant observation des dispositions du code des sociétés.

Article 12 bis. - Capital autorisé

L'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les conditions prescrites par le code des sociétés, peut autoriser le conseil d'administration pendant une période de cinq ans, à dater de la publication de l'acte constitutif ou de la modification des statuts, à augmenter le capital en une ou plusieurs fois d'un montant maximal autorisé.

L'autorisation est renouvelable.

La décision d'autorisation doit être publiée par extrait aux annexes du Moniteur Belge et doit indiquer le montant du capital autorisé.

En autorisant le conseil d'administration à augmenter le capital, l'assemblée générale ne se prive pas de son droit propre de réaliser une telle opération.

Dans le cadre de cette autorisation, le conseil d'administration peut décider d'augmenter le capital aux conditions de présence et de majorité prévues par l'article 18 des statuts.

L'augmentation de capital arrêtée par le conseil d'administration sera constatée par acte authentique conformément aux prescriptions du code des sociétés, celle-ci ne pouvant être rémunérée par des actions sans mention de valeur nominale émises en dessous du pair comptable des actions existantes, et pouvant être réalisée par l'incorporation de réserves.

L'acte authentique postérieur au délai légal est valable si la décision prise par le conseil d'administration d'augmenter le capital est antérieure audit délai. Toutefois, si le conseil d'administration a décidé d'augmenter le capital dans le délai légal sans avoir accompli les formalités authentiques prescrites, sa responsabilité est entière.

Dans l'intérêt social, le conseil d'administration est également autorisé à limiter ou à supprimer le droit de souscription préférentielle reconnu aux actionnaires, moyennant observation des dispositions du code des sociétés.

Article 13. - Obligations

Le conseil d'administration peut émettre des bons ou obligations, hypothécaires ou autres.

Le conseil d'administration en déterminera le type, l'époque et les conditions d'émissions, le taux d'intérêt, le mode et l'époque de remboursement, ainsi que toutes les garanties spéciales qui pourraient y être attachées.

L'émission d'obligations convertibles ou d'obligations avec droit de souscription, ne peut être décidée que conformément au code des sociétés.

Le conseil d'administration est autorisé à procéder à une telle émission, dans les limites du "capital autorisé", conformément à l'article 12/bis des statuts. Le cas échéant, le conseil d'administration pourra, dans l'intérêt de la société, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel, dans les conditions prévues par le code des sociétés.

TITRE III - ADMINISTRATION.

Article 14. - Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration comprenant au moins trois membres, actionnaires ou non de la société.

Toutefois lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, pour un terme ne pouvant excéder six ans; ils sont révocables à tout moment par elle. Les administrateurs sont rééligibles.

Le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres un président et un ou plusieurs vice-présidents.

Article 15. - Vacance

En cas de vacance d'une ou plusieurs places d'administrateur, les administrateurs restants peuvent y pourvoir provisoirement. La prochaine assemblée générale des actionnaires procédera à l'élection des nouveaux administrateurs.

Un administrateur qui est nommé en remplacement d'un administrateur qui n'aurait pas achevé son mandat, termine ce mandat.

Article 16. - Responsabilité

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, mais ils sont responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion, conformément au droit commun et au code des sociétés.

Article 17. - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que le président du conseil ou deux administrateurs au moins le demandent.

Les lettres de convocations sont adressées au moins huit jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion. Ces convocations contiennent l'ordre du jour, date, lieu et heure de la réunion et sont envoyées par lettre, poste aérienne, télégramme, télex, télécopie, courriel ou par tout autre moyen écrit. Les convocations sont censées avoir été faites au moment de leur envoi.

Lorsque tous les membres du conseil sont présents ou valablement représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable.

Les réunions se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations, en Belgique ou - exceptionnellement - à l'étranger.

Elles sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président le plus âgé, ou en cas d'empêchement des deux, par un administrateur choisi par les autres membres,

Si, dans cette dernière hypothèse, aucun accord ne peut être trouvé, le conseil sera présidé par l'administrateur le plus âgé qui est présent.

Article 18. - Délibération - Représentation des membres absents

Sauf les cas de force majeure résultant de guerre, trouble ou autres calamités, le conseil ne peut délibérer et prendre des résolutions que si la majorité au moins de ses membres est présente ou représentée.

Chaque administrateur peut, par lettre, télex, télégramme, télécopie ou par tout autre moyen écrit, donner à un autre membre du conseil d'administration, le pouvoir de le représenter à une réunion du conseil et d'y voter à sa place.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité ordinaire des voix.

Si, dans une réunion du conseil, valablement composée, un ou plusieurs administrateurs ou leurs mandataires s'abstiennent de voter, les décisions seront valablement prises à la majorité des voix des autres membres du conseil présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président de la réunion est prépondérante.

Article 19. - Intérêt opposé

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil. Sa déclaration ainsi que les raisons justifiant cette opposition d'intérêts, doivent figurer dans le procès-verbal du conseil d'administration appelé à prendre la décision. Il doit, en outre, en informer le(s) commissaire(s) s'il en existe.

Article 20. - Administration (interne)

a) Général

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception des actes réservés par la loi à l'assemblée générale. Nonobstant les obligations découlant de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent répartir entre eux les tâches d'administration,

b) Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, membres ou non du conseil, ils agiront séparément, conjointement ou en tant que collègue, selon la décision du conseil d'administration,

Le cas échéant, le conseil d'administration restreint leurs pouvoirs de représentation. De telles restrictions ne peuvent être opposables aux tiers,

La personne à qui ces pouvoirs sont confiés, porte le titre de "directeur" et si elle est administrateur, le titre "d'administrateur-délégué".

c) Délégation de pouvoirs

Le conseil d'administration, ainsi que ceux à qui la gestion journalière a été déléguée, peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer à une ou plusieurs personnes de leur choix, des pouvoirs spéciaux et déterminés.

Les mandataires engagent la société dans les limites des pouvoirs qui leur ont été confiés, nonobstant la responsabilité du mandant en cas de dépassement de leurs pouvoirs de délégation.

Article 21. - Représentation (externe)

Le conseil d'administration représente, en tant que collège, la société à l'égard des tiers et en justice.

Nonobstant le pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant que collège, la société est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers, en ce compris un officier public (dont le conservateur des hypothèques)

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ;

- soit, dans les limites de la gestion journalière, par le mandataire à qui cette gestion a été déléguée.

Ils ne devront fournir aucune justification vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

La société est, en outre, valablement représentée par les mandataires spéciaux, agissant dans les limites de leur mandat.

Article 22. - Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par la majorité des membres présents. Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial. Les procurations, ainsi que les avis donnés par écrit y sont annexés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

TITRE IV. - CONTROLE.

Article 23. - Contrôle de la société

Pour autant que la société y soit tenue légalement, le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité au regard du code des sociétés et des présents statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans, renouvelable.

Si la société n'est pas légalement tenue de nommer un commissaire et décide de ne pas en nommer, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire,

TITRE V. - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRE(S)

Article 24

a) Sauf décision contraire de l'assemblée générale, les mandats des administrateurs, ainsi que des administrateurs exerçant des fonctions réelles et permanentes, seront exercés à titre gratuit.

b) Les émoluments des éventuels commissaires consistent en une somme fixe établie au début de leur mandat, par l'assemblée générale. Ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties.

L'accomplissement de prestations exceptionnelles ou de missions particulières, ne peut être rémunéré par des émoluments spéciaux que pour autant qu'il en soit tenu compte dans le rapport de gestion,

La société ne peut leur consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à leur profit.

TITRE VI. - ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES

Article 25. - Composition et pouvoirs

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

Article 26. - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se tiendra le deuxième lundi du mois de mai, à dix heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée aura lieu le plus prochain jour ouvrable.

Cette assemblée prend connaissance du rapport de gestion et du rapport du (des) éventuel(s) commissaire(s), discute les comptes annuels et les approuve ; elle donne décharge - par vote séparé - aux administrateurs et éventuel(s) commissaire(s), procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et éventuel(s) commissaire(s) sortants ou manquants et prend toutes décisions en ce qui concerne les autres points de l'ordre du jour.

Article 27. - Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige pour délibérer et prendre des résolutions sur tous points relevant de sa compétence.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée à la demande d'actionnaires représentant un/cinquième du capital social, ou sur la demande du président du conseil d'administration, ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Article 28. - Lieu

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en un autre endroit en Belgique indiqué dans les convocations.

Article 29. - Convocation - Forme

Les convocations contenant l'ordre du jour, seront adressées par courrier recommandé, au moins quinze jours à l'avance, à chaque actionnaire en nom.

Les convocations seront censées avoir été faites à la date de leur envoi.

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ; en cas de carence du conseil, les convocations aux dites assemblées sont faites par le(s) commissaire(s).

Article 30. - Clause de dépôt

Pour être admis aux assemblées, les propriétaires de titres nominatifs ou leurs représentants doivent, dans les trois jours au moins avant la date de l'assemblée projetée, informer le conseil d'administration par lettre ou procuration, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

L'accomplissement de ces formalités n'est pas requis s'il n'en a pas été fait mention dans la convocation à l'assemblée.

Article 31. - Représentation

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non. Le conseil d'administration peut déterminer la forme des procurations. Les procurations doivent être produites à l'assemblée générale pour être annexées aux procès-verbaux de la réunion.

Les copropriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

Article 32. - Liste de présence

Avant de prendre part à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires, sont tenus de signer la liste de présence, en indiquant les nom, prénoms, domicile, ou la dénomination et le siège des actionnaires, ainsi que le nombre d'actions qu'ils représentent.

Article 33. - Bureau

Les assemblées générales sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par le Vice-président, ou en son absence, par le plus âgé des administrateurs présents, ou par une personne désignée par les actionnaires ou leurs mandataires.

Le Président de l'assemblée désigne un secrétaire et - pour autant que le nombre le permette - deux scrutateurs qui ne doivent pas être actionnaires.

Article 34. - Délibération - Résolutions

a) quorum

L'assemblée générale délibère et prend des résolutions valablement quelle que soit la partie présente ou représentée du capital social, sauf dans les cas où la loi exige un quorum de présence,

b) résolutions

Les résolutions sont prises par l'assemblée générale, à la majorité ordinaire des voix, à moins que la loi exige une majorité spéciale.

Les abstentions ou votes blancs ainsi que les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Les administrateurs et éventuels commissaires sont élus à la majorité simple. Si celle-ci n'a pas été obtenue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix lors du premier vote. En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Article 35. - Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des restrictions et exceptions légales.

Article 36. - Suspension du droit de vote - Mise en gage des titres - Usufruit

a) Lorsqu'il n'aura pas été satisfait à des appels de fonds régulièrement appelés et exigibles, l'exercice du droit de vote afférent à ces actions sera suspendu.

b) Le droit de vote attaché à une action appartenant en indivision, ne pourra être exercé que par une seule personne, désignée par tous les copropriétaires.

c) Le droit de vote attaché à une action grevée d'usufruit sera exercé par l'usufruitier, sauf opposition du nu-propiétaire.

Si le nu-propiétaire et l'usufruitier ne parviennent pas à un accord, le juge compétent désignera un administrateur provisoire à la requête de la partie la plus diligente, à l'effet d'exercer les droits en question, dans l'intérêt des ayant-droits,

d) Le droit de vote attaché aux actions qui ont été données en gage, sera exercé par le propriétaire qui a constitué le gage.

Article 37. - Résolutions en dehors de l'ordre du jour.

Il ne pourra être délibéré par l'assemblée sur les points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, que si toutes les actions sont présentes et pour autant qu'il en soit décidé à l'unanimité des voix.

L'unanimité ainsi requise est établie si aucune opposition n'a été mentionnée dans les procès-verbaux de la réunion.

Article 38. - Procès-verbaux

Il sera dressé un procès-verbal de chaque assemblée pendant le cours de celle-ci. Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire, les scrutateurs, les administrateurs présents et les actionnaires qui le souhaitent.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou devant d'autres instances, doivent être signés par le président ou un administrateur.

TITRE VII - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION - RAPPORT DE CONTROLE.

Article 39. - Exercice social - Comptes annuels - Rapport de contrôle.

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre.

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions du code des sociétés. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats et l'annexe et forment un tout.

En outre, le conseil d'administration dresse un rapport, appelé "rapport de gestion", dans lequel il rend compte de sa gestion. Ce rapport comprend les commentaires, informations et données prescrits par le Code des sociétés pour autant qu'ils soient d'application.

Un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, l'administration remet aux éventuels commissaires les pièces énumérées au code des sociétés, avec le rapport de gestion.

Les éventuels commissaires rédigent, en vue de l'assemblée générale annuelle, un rapport écrit et circonstancié appelé "rapport de contrôle", tenant compte des dispositions du code des sociétés.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège de la société des documents énumérés au code des sociétés. Les comptes annuels et les rapports énumérés ci-avant sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation. Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, un exemplaire des pièces mentionnées ci-avant.

Dans les trente jours de l'approbation par l'assemblée générale des comptes annuels, les administrateurs déposent au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, les documents énumérés au code des sociétés.

Lorsqu'en plus de la publicité prescrite par la loi, la société procède par d'autres voies à la diffusion intégrale du rapport de gestion et des comptes annuels ou sous une version abrégée de ces derniers, les dispositions du code des sociétés, sont applicables.

TITRE VIII. - AFFECTATION DU BENEFICE.

Article 40.

Sur le bénéfice net il est prélevé, chaque année, cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint dix pour cent du capital social.

Le surplus est mis à la disposition de l'assemblée qui, sur proposition du conseil d'administration, en détermine l'affectation compte tenu des dispositions du code des sociétés et sous réserve de ce qui est dit ci-après.

Aucune distribution ne peut être faite, lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels, est ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif, tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et dettes.

Pour la distribution de dividendes et tantièmes, l'actif net ne peut comprendre

1. le montant non encore amorti des frais d'établissement ;

2. sauf cas exceptionnel, à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, le montant non encore amorti des frais de recherche et de développement.

Le paiement des dividendes a lieu aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

Article 41. - Acompte sur dividende

Le conseil d'administration est autorisé à distribuer un acompte sur dividende, moyennant le respect des dispositions contenues dans le code des sociétés.

TITRE IX. - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Article 42. - Réunion de tous les titres en une main

La réunion de tous les titres en une main n'entraîne ni la dissolution de plein droit, ni la dissolution judiciaire de la société.

Si dans un délai d'un an, un nouvel actionnaire n'est pas entré dans la société ou si celle-ci n'est pas dissoute, l'actionnaire unique est réputé caution solidaire de toutes les obligations de la société nées après la réunion de tous les titres entre ses mains, jusqu'à l'entrée d'un nouvel actionnaire dans la société ou la publication de sa dissolution.

Article 43. - Causes de dissolution

a) Général

En dehors des cas de dissolution judiciaire, la société ne peut être dissoute que par une décision de l'assemblée générale, délibérant dans les formes requises pour les modifications des statuts.

b) Perte du capital

Si par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, mais en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum fixé par le code des sociétés, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société. Le Tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation.

Article 44. - Dissolution - Subsistance - Clôture

Après sa dissolution, que celle-ci ait fait l'objet d'une décision judiciaire ou d'une décision de l'assemblée générale, la société est réputée subsister de plein droit comme personne morale, pour sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Article 45. - Nomination de liquidateur(s).

En cas de dissolution et de mise en liquidation de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateur(s), nommé(s) par l'assemblée générale.

Ils n'entreront en fonction qu'après confirmation de leur nomination par le tribunal de commerce compétent en vertu du Code des sociétés.

A défaut de pareille nomination, les administrateurs seront, à l'égard des tiers, considérés comme liquidateurs.

Le(s) liquidateur(s) ou le conseil d'administration disposent des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186. et suivants du Code des sociétés.

Article 46. - Répartition

En dehors des cas de fusion et après apurement du passif, l'actif net subsistant sera partagé de la manière suivante:

a) par priorité, les actions seront remboursées à concurrence de la partie du capital qu'elles représentent, après déduction des versements qui resteraient encore à effectuer.

b) le solde éventuel sera réparti également entre toutes les actions.

TITRE X. - DISPOSITIONS GENERALES.

Article 47. - Litiges - Compétence

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, éventuels commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 48. - Election de domicile

Tout actionnaire en nom, obligataire en nom, administrateur, directeur ou commissaire éventuel ou liquidateur domicilié à l'étranger qui n'aura pas élu domicile en Belgique, valablement signifié à la société, sera censé avoir élu domicile au siège social où tous les actes pourront valablement lui être signifiés ou notifiés, la société n'ayant pas d'autre obligation que de les tenir à la disposition du destinataire.

Article 49. - Le caractère de clauses statutaires

Les clauses statutaires qui se bornent à reproduire des dispositions légales du code des sociétés, sont mentionnées dans les présents statuts à titre informatif et n'acquièrent pas du fait de leur reproduction dans les statuts, le caractère de clause statutaire dans le sens et pour l'application du code des sociétés.

Les dispositions du code des sociétés, auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce code sont censées non écrites.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée accepte la démission de messieurs Stéphane BRAUN (numéro national 440320 311-34) et de monsieur Stéphane TENSEN (numéro national 540814 441-38). Elle les remercie chaleureusement pour leur participation à l'administration de la société. Décharge de leur mandat leur sera donné lors de la prochaine assemblée générale appelée à se prononcer sur les comptes de la société.

L'assemblée appelle aux fonctions d'administrateur :

- La société privée à responsabilité limitée VIADUC, ayant son siège à 1030 Schaerbeek, boulevard Lambert, 374, registre des personnes morales numéro 0448.925.304. La fonction de représentant permanent sera exercée par Madame AURIOL Marie-Noëlle (numéro national 500107 100-68).

- Monsieur LEVIE Cédric, prénommé (numéro national 690509 071-76).

Ici présents et qui acceptent.

Leur mandat prendra fin lors de l'assemblée générale ordinaire de 2016.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer:

- au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent;

- à l'étude des notaires Guyaux & Levie pour l'établissement du texte coordonné des statuts.

- à l'étude des notaires Guyaux & Levie à l'effet de représenter la société devant tous greffes de commerce, Guichets d'entreprises et administrations fiscales, et de leur déposer et signer tous actes, documents, pièces et déclarations.

Pour extrait analytique conforme

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte.

Régis Dechamps, notaire